



DOSSIER N°: 63/17 RC: 206/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N°: 170-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE: 23 Mars 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 04 mois et 15 jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient : Madame RANOROSOA Volatiana – PRESIDENTEn présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-- JUGE CONSULAIRE-

-- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala

-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE:

Société MEDICO SA représentée par son Directeur Général Raymond RANAIVOSON sise à Ankorondrano Route des Hydrocarbures Enceinte MATERAUTO, ayant pour conseil Me Jeannot RAFANOMEZANA, Avocat à la Cour,

Requérante, comparant et concluant;

Pharmacie VONJY Anosizato sise au lot 142 BAZ Anosizato Antananarivo

Atsimondrano

Requise, non comparant non concluant

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparant non concluant ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit d'huissier en date du 06 Mars 2017, à la requête de la Société MEDICO SA, représentée par son Directeur Général, sieur Raymond RANAIVOSON, assignation a été servie à la Pharmacie Vonjy Anosizato, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour s'entendre:

- -condamner la requise à payer la somme de AR 18 266 053 , 40 en principal représentant les factures impayées relatives aux achats des médicaments ainsi que les ordres de virements non exécutés et la somme de AR 10.000.000 à titre de dommages-intérêts , toutes préjudices confondues;
- -voire déclarer valable et régulière la saisie conservatoire pratiquée le 12 Janvier 2017 et la convertir en saisie exécution ;
- -ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- -laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Jeannot RAFANOMEZANA , Avocat aux offres de droit ;
- Aux motifs de son action, la Société MEDICO SA , par le biais de son conseil, Me Jeannot RAFANOMEZANA , a fait exposer :
- -que la Pharmacie Vonjy Anosizato dont dame SHABRINA est la gérante doit à la Société MEDICO SA la somme de AR 18 266 053, 40, solde arrêté le 03 Mars 2016 et représentant les factures impayées relatives aux achats des médicaments qu' elle a effectués auprès de celle-ci;
- -qu' en effet, cette créance reste toujours impayée malgré les différents échanges de correspondances avec la requise ;
- -que jusqu' à ce jour, ni la Pharmacie Vonjy Anosizato ni dame SHABRINA, sa gérante n' a fait les nécessaires afin d' apurer ses dettes envers la société MEDICO SA;
- -que par ailleurs, dame SHABRINA, gérante de la Pharmacie Vonjy Anosizato n' a avancé que des subterfuges pour expliquer le non règlement de ce qu' elle doit à la société MEDICO SA depuis le mois d'octobre 2015;
- -qu' en effet, il est constant et non contesté que la mauvaise foi manifeste de la Pharmacie Vonjy Anosizato ainsi que celle de dame SHABRINA , sa gérante , ne sont plus à prouver ;
- -que pourtant, une telle situation ne saurait plus durer pour causer davantage des préjudices à la société MEDICO SA ;
- -qu' en effet, les créances de la société MEDICO SA sont certaines, liquides et exigibles ;
- -que pour avoir garantie et sureté de sa créance, la société MEDICO SA a été autorisée, par ordonnance n° 460 du 15 Décembre 2016 , à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles , effets mobiliers et divers matériels appartenant ou pouvant appartenir à la Pharmacie Vonjy ;
- -que cette saisie a été pratiquée le 12 Janvier 2017 ;
- -qu' elle est juste au fond et régulière en la forme et qu'il échet de la valider ;
- -que la mauvaise foi de la requise a engendré des préjudices considérables à la requérante et mérite réparation ;
- -que l'importance et l'ancienneté de la créance mérite une décision assortie de l'exécution provisoire ;
- -qu' à l'appui de ses demandes, la requérante a fait verser au dossier les pièces suivantes :
- -l' ordonnance n°460 du 15 Décembre 2016 ;
- -signification commandement avec procès-verbal de saisie conservatoire en date du 12 Janvier 2017 ;
- -lettre de relance en date du 03 Mars 2016 ;
- -diverses factures ;
- -ordres de virements ;
- -des messages téléphoniques échangés entre les parties ;

DISCUSSION:

En la forme:

L'assignation faite conformément aux dispositions légales est régulière et recevable ;

Bien que régulièrement assignés, la requise n' a ni comparu ni conclu, qu'il y a lieu de réputer le jugement à intervenir contradictoire à son encontre ;

Au fond:

Sur la créance :

En outre , il résulte des pièces versées au dossier notamment les diverses factures , les ordres de virements en date du 13 , 20 , 27 Novembre 2015 ainsi que la lettre de relance en date du 03 Mars 2016 que la Pharmacie Vonjy Anosizato reste redevable envers la société MEDICO SA de la somme de AR 18 266 053 , 40 ;

Que la créance est certaine, liquide, et exigible ;

Il convient de déclarer la créance fondée et de condamner la requise au paiement de la somme réclamée :

Sur la demande de dommages-intérêts :

Etant donné que le non-paiement de la créance cause un préjudice certain à la requérante ;

Aussi la demande de dommages-intérêts formulée par cette dernière est fondée en son principe mais paraît excessive en son taux ; qu'il convient de le ramener à la somme de AR 2 .000.000 ;

Sur la saisie conservatoire :

Par ordonnance n° 460 du 15 Décembre 2016, la Société MEDICO SA a été autorisée à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant à la Pharmacie Vonjy Anosizato;

Que cette saisie a été effectuée le 12 Janvier 2017 ;

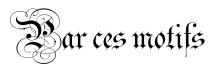
Que l'action au fond et en validation de cette saisie a été introduite le 06 Mars 2017, soit dans le délai légal ;

Que la saisie susvisée est faite dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il convient de déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 06 Mars 2017, et la convertit en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit;

Sur l'exécution provisoire :

Etant donné qu'aucun élément ne permet de déterminer ni une urgence, ni un péril en la demeure au sens de l'article 190 du code de procédure civile, qu'il convient de rejeter l'exécution provisoire sollicitée;



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société MEDICO SA, en matière commerciale et en premier ressort;

Répute le présent jugement contradictoire à l'encontre de la Pharmacie Vonjy Anosizato;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Déclare la créance fondée ;

Condamne la Pharmacie Vonjy Anosizato à payer à la Société MEDICO SA la somme de AR 18 266 053 , 40 en principal ;

Le condamne également à AR 2.000.000 à titre de dommages –intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 12 Janvier 2017 ;

La convertit en saisie exécution ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.